



Arrêt

n° 126 964 du 11 juillet 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. AOUASTI loco Me T. VANBERSY, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique muyombé. Le 1er septembre 1994, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique, en invoquant les faits suivants (dossier CG X/X; OE X). Le 23 juillet 1994, en tant que membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), vous participez à une marche de l'opposition au cours de laquelle vous êtes arrêté. Vous êtes incarcéré au poste de la Garde civile de l'Avenue Victoire pendant un mois.

Le 25 août 1994, vous parvenez à vous enfuir grâce à la complicité d'un colonel corrompu par votre famille. Le 31 août 1994, vous quittez votre pays.

Le 5 septembre 1994, l'Office des étrangers prend une décision de refus de séjour en estimant que votre demande est manifestement non fondée. Le 6 septembre 1994, vous introduisez un recours contre cette décision. Le 20 septembre 1994, le Commissariat général confirme la décision de refus de séjour de l'Office des étrangers. Le 30 septembre 1994, vous retournez au Congo.

Le 5 avril 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile. Vous n'avez plus aucune affiliation politique. Vous êtes le président de l'association [M.B.] depuis 2008.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 15 février 2012, le responsable de votre marché vous appelle, ainsi que les membres de votre association. Il vous dit qu'avec votre association ce serait une bonne chose que vous adhériez au PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie). Vous répondez que vous ne faites pas de politique et que vous ne voulez pas vous impliquer là-dedans. Il vous dit que si vous refusez, vous ne pourrez plus vendre sur le marché et que vos actions prendront fin. Le 19 février 2012, le responsable vous appelle une nouvelle fois. Il vous apprend que le 3 mars 2012 vous devrez accueillir le secrétaire général du PPRD et que vous, en tant que président de l'association, vous devez faire de la propagande. Vous refusez à nouveau. Il vous informe que vous ne pouvez plus vendre sur le marché et que vous devez faire vos actions ailleurs. Le 26 février 2012, vous décidez de faire des tracts et de les distribuer pour informer la population que votre association est en danger et vous leur demandez de ne pas aller accueillir le secrétaire général du PPRD. Le 28 février 2012, vous vous rendez dans la commune de Kissenso, parce que la veille vous avez entendu des gens dire que la personne qui a distribué ces tracts ne se rend pas compte qu'il est en danger. Vous revenez le 20 mars 2012. Le 23 mars 2012, vous décidez de retourner vendre au marché. Le 25 mars 2012, vous êtes arrêté par des agents de l'IPK (Inspection Provinciale de Kinshasa) et conduit dans leurs locaux. Le lendemain, grâce à l'intervention de votre frère vous vous évadez. Vous allez chez votre frère, chez qui vous restez jusqu'à votre départ du pays.

Le 30 mars 2012, vous quittez votre pays avec l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain sur le territoire belge.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêté et tué en raison du fait que vous avez refusé de vous impliquer dans le PPRD et que vous avez fait des tracts (cf. Rapport d'audition du 6 décembre 2012, p. 11). Vous dites craindre le responsable de votre marché et les policiers (cf. Rapport d'audition du 6 décembre 2012, p. 12). Vous dites d'abord n'avoir jamais connu de problèmes avec les autorités de votre pays auparavant, ni avoir été arrêté ou détenu (cf. Rapport d'audition du 6 décembre 2012, p. 4). Ensuite, vous déclarez avoir été arrêté en avril 1994 lors de votre retour au Congo (cf. Rapport d'audition du 6 décembre 2012, p. 8). Invité à expliquer pourquoi vous ne l'avez pas mentionné, vous dites que c'est parce qu'on vous a arrêté et qu'on vous a relâché au même moment (cf. Rapport d'audition du 6 décembre 2012, p. 8). Votre explication ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où il vous a été demandé de manière distincte si vous aviez déjà eu des problèmes avec les autorités et si vous avez déjà été arrêté ou détenu auparavant, questions auxquelles vous avez répondu par la négative (cf. Rapport d'audition du 6 décembre 2012, p. 4). De plus, vous situez cette arrestation à l'aéroport en avril 1994, lors de votre retour au Congo, après avoir introduit votre première demande d'asile en Belgique (cf. Rapport d'audition du 6 décembre 2012, p. 8). Or, vous avez introduit votre première demande d'asile le 1er septembre 1994. Dès lors, il n'est pas possible que vous ayez été arrêté à l'aéroport de Ndjili en avril 1994 comme vous le prétendez. Le Commissariat général relève également que vous ne parlez plus du tout de votre détention du 23 juillet 1994 au 25 août 1994, invoquée dans votre première demande d'asile, qui ne peut dès lors être considérée comme établie (voir farde information des pays, décision confirmant le refus d'accès du 20/09/94). Vous n'avez pas connu d'autres problèmes au Congo (cf. Rapport d'audition du 6 décembre 2012, p. 4).

Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que vos autorités nationales vous reprochent de faire des tracts et de refuser de vous impliquer dans le PPRD. Le Commissariat général estime, que même à considérer votre détention comme établie, il n'est pas crédible que les autorités

congolaises s'acharnent sur vous de la manière que vous décrivez. En effet, vous avez fait preuve d'une absence totale d'engagement et d'implication politique. Vous avez affirmé que vous ne faisiez plus de politique depuis votre retour au pays après votre première demande d'asile, à savoir en 1994. (cf. Rapport d'audition du 6 décembre 2012, pp. 7, 8). Vous dites ne plus aimer faire de la politique parce que vous avez été arrêté à l'aéroport de Ndjili à votre retour de la Belgique (cf. Rapport d'audition du 6 décembre 2012, p. 7). Le Commissariat général rappelle que cette arrestation tout comme votre détention du 23 juillet 1994 au 25 août 1994 ont été remises en cause (voir supra) et que dès lors, il considère que vous n'avez jamais eu d'ennuis avec les autorités congolaises avant le 25 mars 2012. L'association dont vous êtes le président n'a aucune vocation politique (cf. Rapport d'audition du 6 décembre 2012, pp. 4, 5). De même, le seul fait d'avoir distribué un jour des tracts pour inviter les gens à ne pas accueillir le secrétaire général du PPRD ne constitue pas une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour vers votre pays d'origine. Ceci d'autant plus, que vous dites que le meeting du PPRD a bien eu lieu le 3 mars 2012 (cf. Rapport d'audition du 6 décembre 2012, p. 13).

Par ailleurs, vous vous montrez imprécis sur l'organisation de votre évasion et sur la manière dont elle a pu être mise sur pied aussi rapidement. Ainsi, vous ne savez pas le nom de la personne qui vous a aidé à vous évader, ni si c'est un commandant. Interrogé sur l'organisation de votre évasion, vous dites « Je ne sais pas parce qu'il a contacté ce commandant il lui a remis l'argent » (cf. Rapport d'audition du 6 décembre 2012, pp. 22, 23). Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer cette évasion comme crédible.

Vos déclarations imprécises sur les recherches dont vous feriez l'objet au Congo, confortent le Commissariat général dans son analyse. Ainsi, vous dites que des personnes en tenue civile sont venues deux fois chez votre frère, où vous vous étiez réfugié après votre évasion, au mois de mai et au mois de juillet, pour demander si celui-ci ne connaissait pas une personne qui vendait des vêtements. Une personne de la parcelle aurait identifié une des personnes comme étant un policier (cf. Rapport d'audition du 6 décembre 2012, p. 12). Le Commissariat général constate qu'il s'agit d'informations rapportées à un moment donné par un de vos proches, mais sans que vous n'apportiez aucun élément concret permettant de considérer vos dires comme établis. Vous ne pouvez rien dire d'autres sur votre situation au Congo et vous ne savez pas si vous avez été cherché ailleurs que chez votre frère (cf. Rapport d'audition du 6 décembre 2012, p. 13). De même, quand il vous est demandé comment les policiers savaient où habitait votre frère, vous dites que vous ne savez pas où ils ont eu l'information. Vous dites que c'est soit au marché, soit là où vous habitiez avant (cf. Rapport d'audition du 6 décembre 2012, p. 23). Le Commissariat général note qu'il ne s'agit que de suppositions de votre part. Partant, vous êtes resté en défaut de fournir un quelconque élément qui attesterait de l'existence de recherches à votre encontre. Le risque auquel vous assurez être exposé en cas de retour, à savoir être arrêté et tué (cf. rapport d'audition du 6 décembre 2012, p. 11), n'est qu'une simple spéculation de votre part et ne se base sur aucun fait probant.

Ensuite, vous ne pouvez donner aucune information sur le sort actuel des autres membres de votre association. Ainsi, vous ne savez pas si d'autres membres de votre association ont été arrêtés (cf. Rapport d'audition du 6 décembre 2012, p. 14). Vous dites seulement que les autres membres ne se sont pas enfuis après la distribution des tracts parce qu'ils n'étaient pas là quand vous les avez distribués (cf. Rapport d'audition du 6 décembre 2012, p. 17). Le Commissariat général relève qu'ils étaient pourtant associés à ces tracts que vous avez distribués, puisque vous y parlez de la « [M.B.] » dans son ensemble (cf. Rapport d'audition du 6 décembre 2012, p. 14). Vous ne pouvez pas plus donner d'information sur le sort de la personne qui a distribué les tracts avec vous. Si vous dites qu'il s'est enfui au Bas-Congo juste après, vous ne pouvez pas dire s'il est revenu à Kinshasa par la suite et quelle est sa situation actuelle (cf. Rapport d'audition du 6 décembre 2012, p. 24). Vous dites que vous aviez jeté votre carte sim et que vous n'aviez plus son numéro (cf. Rapport d'audition du 6 décembre 2012, p. 24).

Enfin, relevons également la rapidité avec laquelle les faits se sont déroulés, rapidité qui ne peut être considérée comme crédible. Ainsi, vous êtes arrêté le 25 mars 2012, votre frère parvient à vous faire libérer dans la nuit du 26 au 27 mars 2012 et organise votre voyage pour le 30 mars 2012. La personne qui vous a accompagné en Belgique vous a fourni des documents d'emprunt où il y avait une ressemblance entre vous et la photo (cf. Rapport d'audition du 6 décembre 2012, p. 11).

Invité à vous expliquer par rapport à la rapidité de l'organisation de votre voyage, vous donnez comme seule explication « Cette femme qui avait fait ça, c'est sûr qu'elle se connaît avec les gens parce qu'elle fait des navettes entre Kinshasa et l'Europe » (cf. Rapport d'audition du 6 décembre 2012, p. 24), sans

donner d'autre explication. Il vous est alors demandé de décrire les contrôles que vous avez passés à l'aéroport de Ndjili. Il ressort de vos déclarations que vous avez passé deux contrôles où votre passeport d'emprunt a été contrôlé. Lorsqu'il vous est demandé si personne n'a remarqué que vous n'étiez pas la personne sur la photo, vous répondez par la négative en disant que vous-même n'avez pas compris et que vous êtes passé (cf. Rapport d'audition du 6 décembre 2012, p. 24). Le Commissariat général estime que les circonstances de votre voyage, telles que vous les décrivez ne sont pas crédibles en raison de la rapidité de l'organisation du voyage et des contrôles faits à l'aéroport de Ndjili.

A l'appui de votre demande d'asile vous remettez votre carte d'électeur (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°1). Ce document constitue un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Il soulève un moyen unique pris de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] du principe général de bonne administration qui implique le principe de proportionnalité, le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ».

2.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, il demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Discussion

3.1. Le Conseil constate que le requérant a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de rejet du Commissariat général en date du 20 septembre 1994 en raison du caractère manifestement non fondé de sa demande. Le requérant déclare avoir regagné son pays d'origine à la suite de ce rejet et a introduit une seconde demande d'asile, à l'appui de laquelle il invoque des faits différents de ceux présentés lors de sa précédente demande. Le requérant expose qu'il craint d'être persécuté par la police congolaise et M. K., membre du PPRD, en raison de son refus de s'être impliqué au sein du parti du PPRD et en raison du fait qu'il a distribué des tracts à l'encontre du PPRD à partir du mois de février 2012 (rapport d'audition, p. 11 et 12).

3.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que le requérant échoue à établir, pour les raisons qu'elle détaille dans la décision entreprise, la réalité de son arrestation qui serait intervenue en avril 1994 à l'occasion de son retour en République Démocratique du Congo depuis la Belgique suite à la clôture de sa première demande d'asile. Elle relève ensuite que le requérant ne fonde pas ses

craintes de persécutions sur son arrestation et sa détention du 23 juillet 1994 au 25 août 1994 en raison de sa participation à une marche de l'opposition, faits invoqués à l'appui de sa première demande d'asile, et que dès lors ces faits ne sont pas établis. Elle en conclut dès lors que le requérant n'a pas connu d'autres ennuis avant les faits allégués à partir de février 2012. Concernant ces derniers faits, la partie défenderesse considère en substance qu'à supposer que le requérant ait été arrêté et détenu du 25 au 26 mars 2012 en raison de son refus de s'impliquer dans le PPRD et de la distribution, dans son chef, de tracts s'opposant à la venue du secrétaire général du PPRD lors d'un meeting organisé le 3 mars 2012, néanmoins l'acharnement des autorités congolaises à son encontre n'est pas crédible en raison de l'absence totale d'engagement et d'implication politique du requérant. Elle relève à cet égard l'absence de profil et d'engagement politique du requérant depuis son retour en République Démocratique du Congo en 1994, la vocation apolitique de son association et l'absence de problèmes rencontrés par le requérant avant son arrestation en mars 2012. Elle considère également que le seul fait d'avoir distribué un jour des tracts pour inviter des gens à ne pas accueillir le secrétaire général du PPRD lors d'un meeting le 3 mars 2012 ne constitue pas une activité politique avérée telle qu'actuellement le requérant pourrait craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine, et ce, à plus forte raison que ledit meeting a eu lieu. La partie défenderesse remet ensuite en cause la réalité de l'évasion du requérant de son lieu de détention en raison du caractère imprécis de ses propos à ce sujet. Elle relève par ailleurs le caractère inconsistant des dires du requérant concernant les recherches dont il ferait l'objet dans son pays d'origine et ajoute qu'il reste en défaut d'apporter le moindre élément concret de nature à démontrer l'existence de telles recherches. La partie défenderesse constate également que le requérant reste en défaut de donner la moindre information sur le sort actuel des autres membres de son association précitée. Elle termine par indiquer que les circonstances de son voyage vers la Belgique ne sont pas crédibles en raison de la rapidité de l'organisation de ce voyage et des contrôles effectués à l'aéroport de Ndjili.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de mettre en doute ses craintes au motif qu'elles ne se baseraient pas sur une situation objective, et partant de considérer l'acharnement des autorités congolaises à son encontre comme non crédible, alors que ses craintes sont fondées sur l'arrestation arbitraire, la détention arbitraire et les mauvais traitements qu'elle a endurés, éléments que la partie défenderesse ne conteste pas réellement. Elle en conclut que la décision attaquée n'est pas motivée de manière adéquate. Elle avance également que la partie défenderesse ne se réfère à aucun élément pertinent ou probant à cet égard et en conclut que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée. La partie requérante avance également que si l'association dénommée « [M.B.] » dont il est le président n'a pas de vocation politique, il n'en demeure pas moins qu'elle a décidé, face à la pression politique exercée par le PPRD, de prendre position contre les autorités en place et contre la tenue d'un meeting officiel du parti au pouvoir, et que les autorités ont vu dans cette action une contestation de nature politique.

3.3. Le Conseil estime pour sa part que les critiques avancées en termes de requête sont pertinentes. Il ne saurait en conséquence avaliser la motivation de la décision entreprise, laquelle lui paraît quelque peu confuse. Il n'est en effet guère cohérent de se fonder sur l'absence d'engagement politique du requérant pour conclure à l'absence de crédibilité de l'acharnement des autorités à son encontre et par voie de conséquence du sérieux ou de fondement des craintes qu'il allègue tout en accordant par ailleurs crédit à l'arrestation et à la détention qu'il expose et intervenues pourtant en dépit de la non implication politique de l'intéressé et de son association. Il en va d'autant plus ainsi que, d'une part, faut-il le rappeler, « *[d]ans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* » (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980) et que d'autre part, cette allégation n'est pas soutenue par l'apport d'informations objectives sur la situation et le sort des opposants politiques au Congo ou considérés comme tels par les autorités congolaises.

3.4. S'agissant de cette détention du 25 au 26 mars 2012 aux locaux de l'IPK, le Conseil n'aperçoit en l'état actuel du dossier aucune raison de la mettre en cause. Il observe néanmoins qu'il semble ressortir, à la lecture du procès-verbal d'audition, que l'adresse alléguée par le requérant comme étant celle de sa détention ne correspond pas à celle de l'IPK : cette institution ayant semble-t-il déménagé. En l'absence

du moindre élément objectif confirmant ce déménagement, le Conseil n'est pas en mesure d'apprécier l'existence ou non d'une incohérence à ce sujet dans le récit du requérant.

3.5. Le Conseil estime par conséquent que l'instruction effectuée par le Commissaire général ne lui permet pas d'apprécier ni la crédibilité des faits à la base de la demande d'asile, ni le caractère raisonnable de la crainte de persécution alléguée.

Il convient par conséquent d'examiner la crédibilité de la dernière arrestation et de la détention alléguées par le requérant et d'analyser la situation des opposants politiques en République Démocratique du Congo.

3.6. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

3.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

3.8. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 janvier 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM